

Gelbressée, et y ont enlevé la boîte aux hosties, qui était en argent, la garniture en argent du piédestal de la Vierge, ainsi que la garniture d'un missel, qui était argentée.

— La haute-cour militaire, dans son audience du 15 juin, a condamné à 4 ans de brouette les nommés Maes, Stacquet, Kerkove, Van de Kerkoven, Gallo, comme coupables de vente d'effets d'équipement.

— Le sieur Vanhove, ancien sous-officier de l'armée de Napoléon, établi à Genappe, dans l'arrondissement de Nivelles, étant devenu père de son septième garçon, a demandé et obtenu que le Roi voulût bien en être le parrain. Le bourgmestre de la commune a tenu au nom du Roi l'enfant sur les fonds baptismaux.

— Le conseil de-guerre de l'armée des Flandres, siégeant pour lors à Termonde, a condamné récemment à mort deux soldats du 1^{er} régiment de ligne, et à la peine de 14 années de brouette trois autres soldats du même régiment, pour avoir maltraité leurs officiers.

— Il paraît que l'appel porté devant la 1^{re} chambre de la cour de Liège par le curé Fivé, sera plaidé lundi prochain; on croit que cette affaire qui souleva plusieurs questions fort intéressantes, attirera un nombreux auditoire.

— Le 13 de ce mois, à Lixhe (Liège), tandis que des douaniers visitaient un bateau chargé de fagots, appartenant au nommé Hubert Roydeau, une partie du chargement s'écrœula et fit tomber à l'eau une femme et quatre hommes, parmi lesquels se trouvait ledit Roydeau; de prompts secours des habitans ont aidé à en sauver quatre, mais le malheureux batelier n'a pu être retrouvé.

— Il paraît décidé que le régiment de cuirassiers va être augmenté de deux escadrons; un major de ce régiment se rend à Gand, Namur et Mons, pour choisir dans les différens dépôts des hommes propres au service de cette arme.

— On va former encore trois escadrons de gendarmerie mobile, par rôle d'avancement.

— On écrit d'Anvers, 15 juin :

M. Vanderlinden d'Hooghvorst a inspecté hier les gardes civiques de plusieurs communes de notre province hors la Porte-Rouge: il était descendu avant-hier à l'hôtel d'Angleterre.

— M. Dardenne, major commandant le 5^e bataillon de la légion du 1^{er} ban de la garde civique de la province d'Anvers, vient de recevoir sa démission honorable.

— Un détachement de gardes civiques liégeois est parti hier de Gand pour Kemseke.

— On mande de Bruges que trois compagnies de gardes civiques de Bruxelles ont dû partir le 16 pour West-Kapellen, afin d'y relever la garnison.

— Le 15, à Alost, un échaffaudage, sur lequel se trouvaient cinq ouvriers badigeonneurs, étant venu à se rompre, ces malheureux sont tombés d'une hauteur de plus de 30 pieds sur le pavé; l'un d'eux a été relevé brisé et mourant; un autre a eu le bras cassé; deux autres sont blessés au bras et à la tête; un seul se trouve sans blessure.

— On lit dans le *Journal des Flandres*, au sujet du bruit que plus de huit cents mariages auraient été contractés dans la Flandre par devant l'Eglise, avant de l'avoir été civilement (v. n^o 141) :

« Nous ignorons où le *Courrier de la Meuse* a pu recueillir le bruit qu'il a admis dans ses colonnes, sans mauvaise intention sans doute, mais peut-être trop inconsidérément. Ce bruit n'étant pas appuyé de la moindre preuve, nous pourrions nous borner à lui donner un démenti formel. Cependant, pour plus d'assurance, nous ajouterons que les instructions des curés et desservans du diocèse de Gand leur enjoignent de ne point procéder à la célébration du mariage avant que les parties leur aient prouvé par pièces officielles que les formalités exigées par la loi civile ont été préalablement remplies. Ces instructions ont toujours été observées scrupuleusement. »

CHOLÉRA.

La commission médicale locale et sanitaire centrale de Bruxelles, n'ayant reçu aucun rapport sur la malade admise à l'hôpital temporaire des cholériques le 14 courant, a nommé aujourd'hui une députation chargée de constater sa maladie.

Il résulte du rapport de cette députation, adopté à l'unanimité, que cette malade n'a pas été atteinte du choléra.

En conséquence la commission se fait un plaisir d'en faire part au public, en le prévenant que jusqu'ici aucun cas de choléra ne lui a été signalé.

Signé : Van Cutsem, président; Jacquelart père, Van Mons, Laisné, Vanderlinden jeune, Seutin, Uytterhoeven (André), Van Baerlem, Carlier, Maes et Debiefve, secrétaire.

— Le bulletin sanitaire de Gand du 14 au 15 juin, 7 heures du soir, fait connaître 7 décès, 36 nouveaux cas, 19 en traitement, 22 convalescences.

Depuis son apparition, il y a eu 222 cas et 106 décès.

A Furnes, le 14, il y a eu un nouveau cas et un décès.

A Roulers, même date, il y a eu neuf nouveaux cas et un décès. La maladie gagne en intensité.

A Mons, jusqu'au 15, à 6 heures du soir, il y a eu 11 nouveaux cas et 5 décès.

A Courtrai, depuis le 13, il y a eu 6 nouveaux cas, savoir: trois femmes, un garçon et deux filles. Le nombre des décès est de 5, tous du sexe féminin.

— On écrit de Bruges, 15 juin :

Le choléra vient d'éclater ici. Deux personnes atteintes de ce mal ont été portées à l'hôpital, savoir: une femme, laquelle, à ce qu'il paraît, est déjà convalescente, et un homme qui semble être attaqué d'une manière plus intense.

(Standaard.)

On lit dans le *Courrier Français* : « La force qui domine, dit le *Moniteur*, qui veut dominer aujourd'hui, c'est celle de la raison. » Pourquoi donc avoir placé Paris sous un régime qui permet la domination de la force brutale? Ni la constitution ni les lois ne laissent le gouvernement désarmé devant le danger. Elles ont mis à sa disposition les troupes de ligne, la garde nationale, toute la force publique; elles lui ont donné une vaste latitude pour la recherche de tout ce qui peut faciliter les investigations de la justice. C'est par le seul emploi de ces moyens que le gouvernement a triomphé de la révolte; comment donc, après ce triomphe, peut-il invoquer un pouvoir hors de la constitution, qui, au prix d'un accroissement de rigueur contre les coupables, ébranle la société tout entière par la suspension des garanties qu'elle se croyait irrévocablement acquises? Le *Moniteur* justifie la rétroactivité de la mise en état de siège par l'art. 53 du décret du 24 décembre 1811, ainsi conçu : « L'état de siège est déterminé par un décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorité des magistrats. » Mais s'il est si bien reconnu que le fait de la révolte entraîne l'état de siège, pourquoi n'avoir pas pris toutes les dispositions qui résultent de cet état exceptionnel, sans rendre une ordonnance spéciale? Quand il éclate une émeute, on applique la loi sur l'émeute, sans la promulguer de nouveau. On reconnaît donc que l'état de siège est un cas exceptionnel qui ne peut être établi que par une disposition spéciale notifiée au public. Or, à quoi sert cette notification, sinon à avertir ceux qui ne rentrent pas dans le devoir, du redoublement de rigueurs auquel ils s'exposent? Ce qui serait monstrueux dans l'ouest, en établissant une rétroactivité d'un an, malgré les discours des ministres qui reconnaissent dans ces pays l'existence du droit commun, serait tout aussi monstrueux à Paris en établissant une rétroactivité de deux jours. Et cependant si la rétroactivité est de droit à Paris, elle est de droit dans l'ouest; il faut que toutes les cours royales qui ont exercé la justice dans ces départemens depuis un an, reconnaissent qu'elles ont commis un abus de pouvoir, puisque l'état de siège existait en vertu du décret du 24 décembre 1811, par le fait des rassemblements formés dans le rayon d'investissement des communes, sans l'autorité des magistrats. »

On lit dans le *National* : « Quels sont les hommes qui ont commencé la guerre civile? Ceux-là sans doute qui, plus jeunes, plus emportés, n'ont pas voulu attendre que le gouvernement se mît dans un tort grave, un tort qui frappât les yeux de tous. Jusqu'à quel point ces impatiens se trompaient-ils? La réponse est dans les mesures mêmes qu'on prend à leur égard et à l'égard de ceux qu'on suppose, de loin ou de près, leurs complices. La constitution n'était pas violée le 5 juin, quand le fatal emblème de 93 fut arboré contre le gouvernement; mais le 6 elle était violée: Paris était en état de siège; la liberté de la presse était suspendue; les citoyens étaient enlevés à leurs juges naturels; le principe sacré de la non-rétroactivité était foulé aux pieds avec audace. Quand les insurgés vaincus et le gouvernement seront en face devant les conseils de guerre, de quel côté sera la légalité, ou plutôt la plus grande somme d'illégalité?... Nous avons quelque honte de rappeler les faits suivans à des hommes qui ont si souvent fait le procès à la restauration... depuis sa chute. »

« Les conspirateurs du 19 août ont été jugés, non par une commission militaire, mais par la pairie; c'est-à-dire, par le tribunal le plus solennel qui fût en France. Berton et ses amis, accusés de révolte et de complot, pris les armes à la main, ont été jugés, non par une commission militaire, mais par le jury. Le réquisitoire de M. Mangin fut violent, mais non pas perfide. Et alors la conspiration contre les Bourbons était permanente; Paris et les départemens comptaient des milliers de carbonari. Cependant pour ce sang versé, même au nom et suivant les formes de la loi, la restauration est restée justement odieuse. Maintenant, plus de formes, plus de lois; il faut bonne et prompt justice. Quand elle sera rendue, allons, nous autres jeunes gens, dont les principes ne changeront pas, parce que nous les avons dans le cœur, allons relire le *Traité contre la peine de mort en matière politique* de M. Guizot, et les touchans discours de ses amis sur le procès des ministres ! »

« Les mêmes hommes qui voulaient arracher rétroactivement les complices de Charles X à un supplice, qu'au reste nous ne demandions pas contre eux, s'introduisent furtivement au château par l'escalier dérobé, pendant la fusillade, et vont conseiller non seulement la mise en état de siège de Paris, mais l'application rétroactive de cette mesure violatrice de la constitution à des délits de presse commis sous l'empire des libertés conquises en Juillet!!! (1) »

« On a eu tort de comparer les *terroristes doctrinaires* aux terroristes selon Fouquier-Tainville. Ils ne sont pas ignorans et sots comme les hommes de 1793; ils savent fort bien ce qu'ils font. Ils ont traversé quinze ans de régime légal sous la charte octroyée; leur immoralité n'est pas celle d'être stupides et furieux, mais leur haine est grave, polie, sentencieuse; elle se possède, elle calcule, elle ne cherche pas ses victimes au hasard; elle sait ne conseiller la tyrannie que tout juste ce qu'il faut pour atteindre ceux-ci, ménager ceux-là. . . Ces hommes sont les plus exécrables imposteurs qui se soient jamais moqués de la conscience d'un pays! Aux yeux de l'éternelle Justice, ils ont agi, disons-le, comme s'ils eussent voulu, après coup, légitimer la révolte. »

On lit dans la *Gazette de France* : « L'opinion de la droite (ancienne) en immense majorité est contre la guerre civile. Cette opinion a été satisfaite par le triomphe de l'ordre matériel aux journées de juin. Qu'il s'appuie sur elle, qu'il dissolve la chambre, qu'il convoque tous les gardes nationaux dans toutes les communes de France, et qu'il se dessine

(1) Nous avons donné à ce sujet un excellent article d'Hugo.

franchement dans le sens de l'ordre. Qu'il brise tous ses liens avec l'insurrection parlementaire, comme il les a brisés avec l'insurrection, et la France pourra retrouver un repos durable. Dans cette voie même, les hommes de la gauche qui ont blâmé l'insurrection de juin pourront servir la cause nationale. Si l'on persistait à tenir en dehors des affaires deux minorités matériellement vaincues, le premier jour de liberté ferait naître tous les embarras. Il est bien évident que la première concession qui serait faite à l'extrême gauche rendrait illusoire le succès de juin.

« Nous soutenons que le gouvernement actuel ne s'est pas mis en opposition avec son principe, parce que son principe n'est pas l'insurrection, mais la nécessité. On parle sans cesse du trône de Juillet, tandis qu'en Juillet c'est l'Hôtel-de-Ville qui a triomphé, et que c'est seulement au mois d'août que le duc d'Orléans a été investi du pouvoir. Nous avons dit sans cesse que c'était la garde nationale de Paris, et non les hommes des barricades, qui avait porté le duc d'Orléans à la tête des affaires, et que les manifestations qui ont eu lieu en sa faveur après la grande semaine n'avaient leur source que dans la satisfaction qu'éprouvait la France d'échapper à la république. Si la garde nationale avait été organisée avant la grande semaine, l'insurrection aurait été contenue; car, l'insurrection ne pouvant arriver à son but que par la violence et le désordre, la garde nationale se serait jetée entre elle et le pouvoir, et les concessions faites le 30 auraient ressorti leur plein et entier effet. Louis-Philippe résulte des ordonnances de St-Cloud et de Rambouillet, de la formation d'une garde nationale, de la majorité des chambres, enfin d'un besoin d'ordre et de repos. L'Hôtel-de-Ville s'appuie sur les barricades, l'insurrection, l'anarchie et une pensée de république.

« C'est exact. Entre Henri V roi, avec le duc d'Orléans pour régent, et Lafayette président du peuple français, plus de milieu! »

On lit dans le *National*: « Le vieux roi Charles X et les prisonniers du Ham ne doivent, en vérité, rien comprendre à ce qui se passe en France aujourd'hui. Il doit leur sembler miraculeux que la population parisienne, qui s'est soulevée tout entière à la première lecture des ordonnances de juillet, supporte bénévolement, depuis plusieurs jours, la mise de Paris hors de la constitution et du droit commun. Ils doivent bien amèrement persiffler ce peuple si léger; ils doivent aussi s'adresser à eux-mêmes de bien tristes reproches de n'avoir pas tiré quelques livres de poudre de plus!... Mais ce n'est pas tout que de décréter l'arbitraire, il faut le soutenir. » Le *National* montre dans les résistances passives qui s'organisent contre l'état de siège une source d'embarras dont le gouvernement n'est pas de taille à triompher.

SUR L'ÉTAT DE SIÈGE.

On lit dans le *Journal du Commerce*: « Pour rassurer les Parisiens, on emploie un argument qui a servi d'excuse à toutes les mesures tyranniques. L'état de siège ne concerne que les méchants, il n'atteindra pas les bons. Personne ne sera même dérangé, hormis les conspirateurs. Voilà qui est admirable! Le droit commun pour les voleurs et les assassins, les commissions militaires pour les républicains et les anarchistes. Fort bien; mais comment séparera-t-on le bon grain de l'ivraie? Rien de plus facile, répond-on. La commission militaire est établie pour cela. Les formes lentes, solennelles, l'accumulation des preuves, la libre audition des témoins à décharge, l'étendue de la défense, la récusation contradictoire des jurés, toutes ces choses sont reconnues indispensables pour constater depuis le vol d'une montre jusqu'à l'empoisonnement; mais un fait de conspiration républicaine est si visible que des commissaires choisis exprès ne peuvent se tromper.... Dire que les coupables seuls seront frappés, c'est décider ce qui est encore en question. On ne frappera que les criminels; mais qui dira d'avance quels sont les criminels? Dieu seul le sait avant le jugement. Et c'est précisément parce qu'il est si aisé de frapper à faux que la constitution a prescrit une forme de procédure qui garanti tout le monde des erreurs de la justice humaine. »

BRUXELLES, 17 juin.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 15 juin. — (Présidence de M. de Gerlache.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'art. 23 du projet de loi sur l'organisation judiciaire. (V. N^o d'hier.)

L'amendement suivant a été déposé sur le bureau par M. Devaux:

Art. 23. Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce chambres réunies.

Art. 24. Si la cour annule le second arrêt ou jugement, l'affaire est, dans tous les cas, renvoyée à une cour d'appel. La cour d'appel saisie par l'arrêt de cassation prononce toutes les chambres réunies. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie de cassation. Toutefois, il en est ultérieurement référé au Roi, afin qu'une loi interprétative soit, dans le moindre délai possible, proposée aux chambres.

Art. 25. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le second arrêt de la cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus favorable à l'accusé.

Après une discussion qui occupe toute la séance, et dans laquelle MM. Liedts, Ch. de Brouckère et Jonet défendent l'amendement de M. Devaux, M. Van Meenen un autre de M. H. de Brouckère et MM. Barthelémy, Jullien et le ministre de la justice, l'article du projet, cet article est adopté à la presque unanimité après le rejet des deux amendements.

Séance du 16.

Suite de la discussion de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 24. Le procureur-général transmet les jugemens et arrêts au gouvernement, qui provoque une loi interprétative. — Adopté.

Art. 25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées. — Adopté.

Art. 26. Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'art. 90 de la constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair. Si les conseillers, non légitimement empêchés, se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient. — Adopté.

Art. 27. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

M. Bourgeois propose la disposition suivante, qui deviendrait l'art. 27: Chaque chambre se compose d'un président et de 6 conseillers. Le 1^{er} président présidera la chambre à laquelle il voudra s'attacher, et l'autre chambre quand il le jugera convenable. Il présidera dans les occasions solennelles. — Adopté.

Art. 28. Le procureur-général peut, après l'expiration des délais, dénoncer à la cour de cassation les arrêts et jugemens contre lesquels aucune des parties n'a réclamé.

La chambre des requêtes est chargée de statuer définitivement sur ce pourvoi. Si le jugement ou l'arrêt est cassé, les parties ne peuvent se prévaloir de la cassation. — Adopté.

Après le rejet de plusieurs additions, la chambre adopte la proposition suivante de M. Devaux, qui sera intercalée entre les 2 §.

Il peut dans tous les cas, après l'expiration du délai accordé aux parties, dénoncer à la cour de cassation le jugement rendu en dernier ressort par le juge-de-paix.

Art. 29. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux, mention en est faite en marge des arrêts ou jugemens annulés.

M. Van Meenen propose de dire que cette transcription aura lieu sur les registres des cours et tribunaux, dont les arrêts ou jugemens ont été cassés. — Adopté.

Plusieurs amendemens sont présentés sur l'art. 30. La chambre adopte enfin la rédaction suivante:

Art. 30. Sont établis, près la cour, des officiers ministériels portant le titre d'avocats. Ils ont le droit de plaider et exclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions.

Les avocats à la cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la cour. Leur nombre est déterminé par le gouvernement, sur l'avis de la cour. Ils ne peuvent être nommés, si, depuis 6 ans au moins, ils ne sont docteurs ou licenciés en droit. Les avocats à la cour de cassation peuvent plaider devant les cours d'appel.

M. Destouvelles propose d'ajouter:

Les avocats près la cour de cassation pourront plaider devant la cour d'appel et les tribunaux de première instance. — Adopté.

Art. 21. Les huissiers près la cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la cour. Leur nombre est fixé par le Roi, sur l'avis de la cour. Ils instrumentent exclusivement dans la commune où siège la cour, pour les affaires qui sont de sa compétence. Ils peuvent exploiter, concurremment avec les autres huissiers, dans le ressort du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de Bruxelles.

TITRE II. — Des cours d'appel.

Art. 32. Trois cours d'appel sont établies dans les lieux et pour les provinces ci-après:

A Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, du Brabant et du Hainaut; A Gand, pour les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Namur, du Limbourg et du Luxembourg.

M. Jullien s'attache à démontrer l'avantage qu'il y aurait à établir la 3^e cour d'appel à Bruges au lieu de Gand, tant à cause des distances que du nombre d'affaires.

M. Van Innis défend l'article du projet.

M. Deroo prononce un long discours, dans lequel il professe la même opinion que M. Jullien.

La séance est levée à 4 heures, et remise à lundi, à midi.

NOTE DES PLÉNIPOTENTIAIRES HOLLANDAIS, du 2 juin.

Voici la réponse des plénipotentiaires hollandais au protocole n^o 63. Londres, 2 juin.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ont reçu dans la soirée d'hier la lettre que Leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq cours ont bien voulu leur adresser sous la date du 31 mai, et qui accompagnait le protocole n^o 63. Le contenu de cette dernière pièce exige impérieusement, de la part des soussignés, quelques explications, au moyen desquelles la marche tenue par le cabinet de La Haye sera, ils en ont l'intime conviction, complètement justifiée.

La note verbale, jointe à leur office du 29 mai, est en effet, comme le protocole le dit, littéralement la même que celle qui fut adressée à M. le comte Orloff à la fin de son séjour à La Haye; mais il n'est par moins certain que l'exposé en conférence du contenu de cette note verbale n'a été retardé qu'en conséquence de l'opinion exprimée par les membres de la Conférence, aussitôt qu'elle eut été confidentiellement connue ici, qu'il fallait avant tout que les cinq puissances se fussent placées sur une même ligne, en d'autres termes, que toutes eussent ratifié le traité du 15 novembre.

A La Haye, comme ici, le langage des représentants des cinq cours a été le même à cet égard, et le gouvernement des Pays-Bas a cru déférer au vœu de la Conférence, en suspendant ses ouvertures jusqu'à une époque qu'elle même semblait attendre comme prochaine. Informé par la communication du 4 mai, que l'événement avait répondu à cette attente, il a dû croire que la transmission de la susdite note verbale, contenant des propositions qui n'avaient point encore été officiellement soumises à la Conférence, offrait le moyen le plus simple, et en même temps le plus régulier, de reprendre et de continuer les négociations, et les soussignés se persuadent que MM. les plénipotentiaires des cinq cours, en envisageant la question du point de vue qui vient d'être indiqué à

LL. EExc. ; n'hésiteront pas à s'occuper, préférablement aux résolutions que la fin du protocole semble annoncer, de la réponse formelle que le cabinet de La Haye est en droit d'espérer de leur part.

Signé *A. R. Falck, H. van Zuylen van Nyevelt.*

— Hier, ont eu lieu les plaidoiries dans l'affaire de M. de Decoster, de Gand. M^e Gendebien, l'un des défenseurs, a pris le premier la parole, et dans un plaidoyer rempli de verve et de chaleur, il a retracé les circonstances sous l'empire desquelles avait agi son client et le patriotisme qui l'avait toujours inspiré. Après lui, M^e Blagnies a plaidé le point de droit avec tout le talent qu'on lui connaît. Le jury s'est ensuite retiré pour délibérer sur la question suivante qui lui avait été posée :

« Est-il constant que Decoster se soit rendu coupable en ce royaume, à l'époque du 5 juillet 1831, d'un attentat ou complot tendant à exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres? » — La réponse du jury a été : « Non, l'accusé n'est pas coupable. » La cour a immédiatement prononcé l'acquiescement de M. Decoster. La sentence a été accueillie par des applaudissemens nombreux.

Un incident remarquable s'est élevé pendant les débats. De Coster était accusé : 1^o d'avoir voulu renverser le gouvernement ; 2^o d'avoir excité les citoyens à s'armer contre le pouvoir existant alors en Belgique ; 3^o d'avoir excité à la guerre civile.

Par contumace il n'avait été condamné que pour complot ou attentat tendant à exciter à la guerre civile : il s'agissait de savoir si la cour d'assises, en ne le condamnant par contumace que sur un seul point, l'avait implicitement acquitté sur les deux autres.

La cour a décidé que J. De Coster avait déjà été implicitement acquitté des deux premiers chefs d'accusation par l'arrêt de contumace, et que le président ne devait plus soumettre au jury que la question de savoir si l'accusé s'était rendu coupable d'un complot tendant à exciter à la guerre civile.

— D'après une lettre de M. Lesbroussart adressée au *Courrier Belge*, la clôture des cours aux universités aura lieu le 15 août.

— M. Audry de Puyraveau, député français, qui est arrivé à la fin du mois de mai en cette ville, écrit à *l'Emancipation* qu'il n'est venu que pour éviter les désagréments qu'on pouvait lui susciter dans une affaire où il est malheureusement resté responsable, et afin de suivre les moyens de satisfaire à cette responsabilité.

— Les arrivages en grains marchands continuent sur notre place.

— Une femme dont la maladie présentait tous les caractères du choléra, a été hier portée à l'hôpital de cette ville. La commission de santé n'a pas jugé le cas assez constaté pour se prononcer sur la nature de la maladie. La personne est en traitement. (*Voyez plus haut.*)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Voici les principales dispositions du projet de loi sur l'instruction publique (v. nos 136 et 137), en ce qui concerne l'enseignement supérieur : L'instruction supérieure se compose de l'enseignement académique et de l'enseignement polytechnique.

Il n'y a qu'une seule université dans le royaume : elle comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

Ces facultés seront réunies dans une seule et même ville.

Il y aura trente-huit professeurs ordinaires, dont huit pour la faculté de philosophie et lettres, et dix pour chacune des autres facultés. Ils sont nommés par le Roi.

Ils doivent avoir le grade de docteur dans la partie à laquelle appartiennent les branches d'enseignement qui leur sont confiées, et avoir, pendant deux ans au moins, enseigné dans un établissement de l'état, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Ces conditions ne sont pas applicables aux savans étrangers, que le Roi, dans l'intérêt de l'état, trouverait convenable d'appeler à des chaires vacantes.

Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

L'étudiant porté au rôle paie, pour l'inscription à tous les cours d'une année, dans une faculté, la somme de cent florins ; moyennant cette inscription, il a le droit de fréquenter gratuitement, dans les autres facultés, les cours sur les matières spéciales dont la connaissance est exigée pour l'admission aux divers grades académiques. Celui qui veut être inscrit pour des cours isolés paie quarante florins par cours.

Les leçons se donneront en langue française ; néanmoins le gouvernement pourra, sur l'avis motivé du conseil académique, permettre que certains cours soient donnés en latin.

Il y aura près de l'université un commissaire du gouvernement sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université, nommé par le roi.

Quatre commissions d'examen, correspondant aux quatre facultés de l'université, seront nommées annuellement par le roi.

Ces commissions seront composées chacune d'un président et de six membres choisis en partie parmi les professeurs de l'université, et en partie parmi d'autres personnes distinguées par leurs connaissances.

Chacune de ces commissions fera dicter des questions sur les matières de l'enseignement moyen, qui sont en rapport avec les grades qu'elle est appelée à conférer, et accordera trois heures pour les résoudre.

Ces examens comprendront les matières suivantes :

Celui de candidat en philosophie et lettres : les littératures grecque, latine et française, les antiquités grecques et romaines et la logique ;

Celui de docteur en philosophie et lettres : l'archéologie, l'astronomie, l'histoire des littératures modernes, la grammaire générale, l'histoire de la philosophie, la métaphysique, l'esthétique, la philosophie morale et la philosophie de l'histoire ;

Celui de candidat en science naturelles : la physique, la chimie, la botanique et la physiologie des plantes, et la zoologie ;

Celui de candidat en sciences mathématiques et physiques : l'introduction aux mathématiques supérieures, la physique et la chimie ;

Celui de docteur en sciences naturelles ; l'astronomie, la minéralogie, la géologie, l'économie rurale et forestière, l'anatomie comparée ;

Celui de docteur en sciences mathématiques et physiques : les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, l'astronomie, la mécanique analytique, la mécanique céleste et l'histoire des sciences ;

Celui de candidat en médecine, l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale, la thérapeutique générale, la chimie médicale et la toxicologie ;

Celui de docteur en médecine : l'histoire de la médecine, l'anatomie comparée, l'organo-génésie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique spéciale, la matière médicale, l'art de formuler, la médecine légale, l'hygiène, la phrénologie et la théorie des accouchemens ;

Celui de candidat en droit : (sans distinction entre les deux espèces de doctorat désignées ci-dessous), la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, l'encyclopédie du droit, les Institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne ;

Celui de docteur en droit : les Pandectes, le droit public, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, l'ordre des juridictions et la médecine légale ;

Celui de docteur dans les sciences administratives et politiques : la statistique, l'économie rurale et forestière, l'économie politique y compris la science financière, l'histoire politique, le droit public, le droit commercial, le droit criminel, la médecine légale, la police médicale et l'hygiène.

Ces examens se feront par écrit et oralement.

Dans l'examen oral pour le grade de candidat, on réunira cinq récipiendaires de la même catégorie. Cet examen durera trois heures au moins, et sera distribué de manière que chacun des récipiendaires soit examiné plus d'une demi-heure.

Dans l'examen oral pour le grade de docteur, on réunira trois récipiendaires de la même catégorie. Chacun d'eux sera examiné pendant une heure au moins.

Tout examen oral est public.

(La suite à demain.)

ANNONCES

1809.

VENTE PUBLIQUE

D'UNE SUPERBE COLLECTION DE LIVRES.

Mercredi 20 et jeudi 21 juin courant, M. F. CANONGETTE, de Bruxelles, fera vendre publiquement en la salle de ventes de Madame WODON-GERARD, à 2 heures précises et aux conditions d'usage, une superbe collection d'environ 10,000 volumes des meilleurs ouvrages de la librairie ancienne et moderne, Littérature, Histoire, Voyages, Jurisprudence, Théologie, Médecine et Chirurgie, Sciences et Arts, beaucoup d'ouvrages d'Education, Piété, Classiques, etc., parmi lesquels se trouvent la plupart des auteurs les plus célèbres : et presque toutes éditions de Paris.

Il n'y aura point de catalogue ; mais MM. les amateurs pourront examiner pendant toute la matinée les livres qui seront vendus à chaque séance.

A moins d'avis préalable, tous les ouvrages sont garantis parfaitement complets et bien conditionnés.

Rien ne sera retiré.

1808.

HOUSIAUX, aîné,

AU MAGASIN FRANÇAIS,

GRANDE PLACE, N^o 485, A NAMUR.

Informe le public qu'il vient de recevoir,

200 pièces coton imprimées du pays à . . . 5 1/2 sols,) l'aune.
100 pièces idem idem Suisse à . . . 9 sols,)
Plus, divers articles de nouveautés, bon teint.

1810. Vendredi 29 juin 1832, aux dix heures du matin, au bureau de monsieur le juge de paix du canton de Namur (sud), rempart *ad Aquam*, à Namur, il sera procédé devant ledit juge de paix, et par le ministère de M^{re} Buydens, fils, notaire à Jambes, à la vente des propriétés ci-après désignées, situées à Malonne près de Namur.

PREMIER LOT.

Tous les bâtimens composant la superbe abbaye de Malonne, avec 2 bonniers 45 perches de terres entourées de murs ; les bâtimens sont situés à proximité de la Sambre et peuvent servir à l'établissement d'usines ou de manufacture.

DEUXIÈME LOT.

Une prairie avec les bâtimens appelés *les Neuves Ecuries de la Basse Cour*.

TROISIÈME LOT.

Une terre dite *le Vevi ou Petit Bois*, contenant 47 perches, 11 aunes 65 palmes.

QUATRIÈME LOT.

Une terre dite *le Vevi Longdos*, contenant 89 perches 45 aunes.

CINQUIÈME LOT.

L'autre partie de la terre dite *Vevi Longdos*, contenant 89 perches 45 aunes.

A s'adresser, pour connaître les conditions, à M^{re} Buydens, fils, notaire à Jambes, faubourg de Namur.